

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

janvier 2016

2016-7

Parution le vendredi 29 janvier 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-07

Janvier 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

Arrêté préfectoral n°2016-029-00 du 29 janvier 2016 autorisant Mme Florie DELAYE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 1**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE:

Arrêté préfectoral n°2016-026-050 du 26 janvier 2016 réglementant le passage du 19^{ème} rallye Monte Carlo historique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence les 30, 31 et 2 février 2016 **Pg 5**

UNITÉ TERRITORIALE DES ALPES DU SUD de la DREAL PACA :

Arrêté préfectoral n°2016-028-003 du 28 janvier 2016 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ARKEMA à Château-ARNOUX-SAINT-AUBAN **Pg 9**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **29 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-029-094

Autorisant Mme Florie DELAYE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 26 janvier 2016 par Mme Florie DELAYE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Florie DELAYE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Florie DELAYE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Florie DELAYE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Florie DELAYE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3 :

Mme Florie DELAYE peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Mme Florie DELAYE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Étienne JULIEN,
- M. Éric JULIEN.

Mme Florie DELAYE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Florie DELAYE sur la commune de MIRABEAU.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Florie DELAYE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Florie DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Florie DELAYE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :


La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Bernard GUERIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
tel : 04.92.36.77.65
fax : 04.92.83.76.82
courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 26 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°2016-026050

réglementant le passage
du 19^{ème} rallye Monte Carlo Historique
dans le département des Alpes de Haute-Provence
les 30, 31 janvier et 2 février 2016

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Livre III du Code du Sport,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2016 portant autorisation du 19ème rallye Monte Carlo Historique du 27 janvier au 3 février 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1980 modifié du 28 septembre 2012 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-003 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
- Vu** la demande formulée par M. Christophe ALLGEYER, Directeur de l'épreuve, à l'effet d'être autorisé à organiser une compétition automobile intitulée "19^{ème} Rallye Monte Carlo Historique", les 30, 31 janvier et 2 février 2016,
- Vu** les avis recueillis auprès des administrations et collectivités concernées et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives" le 4 décembre 2015,
- Vu** l'avis favorable au passage de la manifestation dans le département des Alpes de Haute-Provence, donné par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 4 décembre 2015,
- Vu** le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile,
- Vu** le règlement de l'épreuve,
- Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 - Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1er - M. Christophe ALLGEYER, Directeur de l'épreuve, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le « 19^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique », les 30, 31 janvier et 2 février 2016 selon les modalités ci-après :

Epreuve de régularité, réservée à des véhicules de collection soumis au respect du code de la route, le samedi 30 janvier, dimanche 31 et mardi 2 février 2016 avec 2 étapes de concentration «Barcelone – Saint-André-les-Alpes», «Bad Homburg, Oslo, Glasgow et Reims – Saint-André-les-Alpes», traversant le département des Alpes de Haute-Provence et contenant une étape de classement «Monaco – Valence» et une étape commune «Valence – Monaco».

L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Les participants dont le nombre maximum est fixé à 300 devront respecter strictement les dispositions du code de la route sur la totalité du parcours.

ARTICLE 2 - Sur toutes les voies du département des Alpes de Haute-Provence qu'il emprunte, le 19^{ème} Rallye Monte Carlo Historique ne bénéficiera d'aucune mesure restrictive de la circulation publique.

Il est rappelé à l'organisateur qu'il doit informer les participants que les services de viabilité hivernale ne sont pas garantis. En conséquence, les conditions de circulation, en particulier à cette période de l'année, pourraient varier de délicate à difficile (présence de verglas ou chaussée enneigée...).

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pourra prendre toutes mesures de police (restriction ou fermeture de route) dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours et maintenir pendant la durée de la manifestation, le dispositif de sécurité prévu :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course : M. ALLGEYER
- 1 commissaire technique : M. CONTERNO
- 1 PC course.

Assistance médicale :

S'agissant d'un rallye de régularité sur route ouverte à la circulation, l'organisateur ne prévoit pas d'assistance médicale particulière : la demande des secours se fera par conséquent, par les moyens de transmissions classiques (18-112-15-17).

.../...

ARTICLE 4 - Par ailleurs, l'organisateur prendra à sa charge :

- la signalisation temporaire imposée par l'épreuve en veillant à ne pas masquer la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve ;
- toutes les interventions de remise en état de la chaussée et de ses abords (nettoyage, effacement, etc.) qui devront être rendus en leur état initial.

En outre, le fléchage et la publicité sont interdits sur la chaussée et sur la signalisation routière en place.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées. Une attention particulière doit être accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs le cas échéant.

ARTICLE 6 - S'agissant d'une course motorisée, Monsieur Jean-Marie CONTERNO, organisateur technique, devra attester par écrit auprès des services préfectoraux, par fax au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30, avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de gendarmerie.

ARTICLE 7 - Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par les commandants des groupements de gendarmerie et les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorité administrative ou de manquements aux mesures relatives à la sécurité des concurrents, riverains ou spectateurs, le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative peut, en vertu de l'article R.331-28 du code du sport, faire suspendre ou stopper immédiatement la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 9 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès de la Société AXA France à Strasbourg.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

.../...

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 11 - Les Sous-Préfets de Castellane et Forcalquier, le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le Lt-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

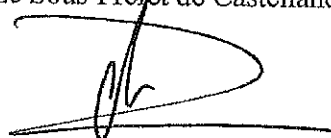
- Monsieur Christophe ALLGEYER,
Organisateur du Rallye Monte Carlo Historique
Automobile Club de Monaco - 23, boulevard Albert Ier - B.P. 464
98012 MONACO CEDEX

dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud

Digne-les-Bains, le **28 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 028- 003
Prolongeant le délai de prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de
l'établissement ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 7 février 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-177 du 5 février 2014 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-034-0001 du 3 février 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que la société ARKEMA est autorisée à exploiter régulièrement sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » seuil haut ;

Considérant que par arrêté n°2011-219 du 7 février 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escalé et Les Mées ;

Considérant les délais réglementaires incompressibles d'élaboration du projet de règlement associé au PPRT, de saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), de mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), de rédaction du rapport du commissaire enquêteur (1 mois), de rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de son approbation par arrêté préfectoral ;

Considérant que le PPRT de la société ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 07 février 2016, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA, prescrit par arrêté préfectoral n°2011-219 du 7 février 2011 sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées, et prorogé par l'arrêté préfectoral n°2015-034-0001 du 3 février 2015, est prolongé de 12 mois supplémentaires. Ainsi, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées est reporté au 7 février 2017.

ARTICLE 2

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 7 février 2017, les autres dispositions de l'arrêté n°2011-219 du 7 février 2011 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2011-219 du 7 février 2011 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires de Château-Arnoux-Saint-Auban, L'Escale et Les Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6) ;

Bernard GUERIN

